

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 39

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 22/65/CEE de la Commission, du 10 mars 1965, maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, visé aux règlements n° 105/64/CEE et n° 172/64/CEE</i>	569/65
<i>Règlement n° 23/65/CEE de la Commission, du 10 mars 1965, modifiant l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence applicables à certains types de riz</i>	570/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>65/135/CEE : Nomination d'un membre titulaire du comité consultatif pour la formation professionnelle</i>	572/65
<i>65/136/CEE : Nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle</i>	572/65
<i>65/137/CEE : Remplacement d'un membre suppléant du comité du Fonds social européen</i>	572/65
<i>65/138/CEE : Remplacement d'un membre du Comité économique et social</i>	573/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>65/6/Euratom : Remplacement d'un membre du Comité économique et social</i>	574/65
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 22/65/CEE DE LA COMMISSION

du 10 mars 1965

maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, visé aux règlements n° 105/64/CEE et n° 172/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 28,

considérant que la Commission a, par l'adoption du règlement n° 172/64/CEE de la Commission, du 3 novembre 1964, maintenu, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, institué par le règlement n° 105/64/CEE ⁽²⁾, prévu jusqu'au 28 février 1965, une diminution du prélèvement sur le riz décortiqué importé des pays tiers dans les États membres non producteurs en vue d'y faciliter la transition entre le régime antérieur et l'application intégrale du régime des prélèvements, eu égard à la faiblesse anormale des prix du riz usiné sur le marché mondial ;

considérant que la situation ne s'est pas modifiée de façon importante sur ce marché et qu'aucune évolution des prix du riz usiné par rapport à ceux du riz décortiqué ne permet de prévoir un changement de la conjoncture après le 28 février 1965 ; qu'en conséquence, il convient de proroger la mesure prévue au règlement n° 172/64/CEE ;

considérant que l'incertitude sur l'évolution à venir de la conjoncture impose qu'un terme assez rapproché soit assigné à l'applicabilité de ces me-

sures et qu'en particulier le bénéfice de l'abattement soit réservé aux opérations effectivement réalisées avant ce terme ;

considérant que le présent règlement rend inutiles à partir de son entrée en vigueur les mesures prévues, pour la restitution à l'exportation, à l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 172/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres non producteurs diminuent le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers et réalisées avant le 1^{er} septembre 1965 d'un abattement fixé par la Commission et au maximum égal à la différence entre l'offre la plus favorable pour le riz décortiqué et le prix C.A.F.

2. La Commission procède aux communications relatives à l'abattement en même temps qu'à celles relatives au prix C.A.F.

3. Il n'est pas tenu compte de cet abattement dans le calcul des prélèvements applicables au riz paddy et au riz usiné ainsi que, par dérogation au règlement n° 101/64/CEE ⁽³⁾, dans celui du montant des restitutions qui peuvent être accordées au riz paddy et au riz usiné.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 176 du 5. 11. 1964, p. 2797/64.

⁽³⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2122/64.

Article 2

L'article premier paragraphe 4 du règlement n° 172/64/CEE est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 23/65/CEE DE LA COMMISSION
du 10 mars 1965

modifiant l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence applicables à certains types de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7 alinéa b),

considérant que la comparaison entre les différentes variétés et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil a conduit à l'établissement du tableau repris à l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 176/64/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que l'écart minimum qui devrait exister, compte tenu des bonifications accordées à l'intervention, entre la qualité européenne R.B. et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, est supérieur à celui qui a été retenu lors de l'adoption du règlement n° 104/64/CEE ; qu'il y a

lieu, dès lors, d'opérer un reclassement de cette qualité dans un type différent ;

considérant que, ce reclassement ne devant pas avoir pour conséquence de modifier le rapport existant entre cette qualité et celles importées des pays tiers qui lui sont directement comparables, il y a lieu d'opérer un reclassement similaire des qualités « Siam » et « Blue Bonnet » ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier le tableau repris à l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement n° 104/64/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2130/64.

⁽³⁾ JO n° 183 du 13. 11. 1964, p. 2913/64.

ANNEXE I

Désignation de la qualité de riz	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 100 kgs de riz décortiqué	
	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
<i>Type 1</i> Courts de Birmanie, du Cambodge, du Viet-Nam ; Ronds du Brésil, de Chine, de Corée, de Grèce, de Hongrie, du Japon, de Turquie		1,0
<i>Type 2</i> Ronds d'Argentine, d'Égypte, du Maroc		0,5
<i>Type 3</i> Américano 1600, Balilla, California Pearl, Pierrot, Razza 253 ou Balillone ; Ronds d'Australie, d'Espagne, d'Uruguay ; Calrose ; Chine dit long	0	0
<i>Type 4</i> Ardizzone, Arkrose, Bluerose, Carola, Césariot, Gulfrose, Magnolia, Nato, Northrose, Precoce Rossi, Stirpe 136, Uruguay Sélection, Vialone nano, Zénith	0,4	
<i>Type 5</i> Bégami du Pakistan, long dit d'Indochine, long de Birmanie, Maratelli	0,8	
<i>Type 6</i> Arlésienne, Italpatna, Makalioka, Rizzotto, Vary Lava	1,0	
<i>Type 7</i> Belle Patna, Siam	1,5	
<i>Type 8</i> Basmati du Pakistan, Gigante Vercelli, Razza 77, R.B., Suriname, Vialone	2,0	
<i>Type 9</i> Arborio, Blue Bonnet, Carnaroli, Razza 82, San Domenico	2,5	
<i>Type 10</i> Alicombo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	3,0	

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Nomination d'un membre titulaire du comité consultatif pour la formation professionnelle ⁽¹⁾

(65/135/CEE)

Lors de sa session du 22 février 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Marion Coulon membre titulaire du comité consultatif pour la formation professionnelle. Il a été nommé pour la période qui prend fin le 20 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui accepte sa nomination.

Nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle ⁽¹⁾

(65/136/CEE)

Lors de sa session du 2 février 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer le Dr Rosenthal membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle. Il a été nommé pour la période qui prend fin le 20 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui accepte sa nomination.

Remplacement d'un membre suppléant du comité du Fonds social européen ⁽²⁾

(65/137/CEE)

Lors de sa session du 22 au 24 février 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer le Dr Christoph Rosenmöller, membre suppléant du comité du Fonds social européen, en remplacement du Dr Joachim Wolf, démissionnaire.

Le Dr Christoph Rosenmöller est nommé pour la durée du mandat du Dr Joachim Wolf restant à courir, soit jusqu'au 14 octobre 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui accepte sa nomination.

⁽¹⁾ JO n° 152 du 5.10.1964, p. 2429/64.

⁽²⁾ Pour la composition du Fonds, au 28 novembre 1964, cf. JO n° 204 du 10.12.1964, p. 3475/64.

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/138/CEE)

Lors de leur session des 22 et 23 février 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr Hans O.R. Kramer membre du Comité économique et social, en remplacement du Dr W. Beutler, démissionnaire.

Le Dr Hans O.R. Kramer a été nommé pour la durée du mandat du Dr W. Beutler qui reste à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/6/Euratom)

Lors de leur session des 22 et 23 février 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr Hans O.R. Kramer membre du Comité économique et social, en remplacement du Dr W. Beutler, démissionnaire.

Le Dr Hans O.R. Kramer a été nommé pour la durée du mandat du Dr W. Beutler qui reste à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1621 d/f/e — *Technische Beurteilung der Sicherheit der N. S. „Savannah”* FF 12,50 FB 125.—
- EUR 1837 f — J. L. Chauvin et J. Danion
Mesure du débit solide des cours d'eau par charriage au moyen de tracteurs FF 5.— FB 50.—
- EUR 1607 e — *Bone marrow transplantation in irradiated animals. Production and application of pathogen free animals in radiation experiment* FF 2,50 FB 25.—
- EUR 1912 i — F. Mannone, C. Stoppa
Estrazione dell'uranio esavalente da soluzioni acquose solforico-nitriche mediante trilautilammina FF 6.— FB 60.—
- EUR 1914 e — Carla Mongini-Tamagnini
Airek-mod : A modified version of the kinetic code airek II FF 5.— FB 50.—
- EUR 1836 e — Adrienne Ficq
Nucleocytoplasmic relations in the oocyte FF 4.— FB 40.—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois paraît dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).

